



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2024-06-03-00005

portant autorisation de lutte (capture, détention, transport et destruction) contre les écrevisses non autochtones dans le département de Saône-et-Loire

Vu le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil,
Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.514-3, L.411-46 et 47 et R.432-5,
Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 71-2020-12-10-060 du 10 décembre 2020 portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône de la confluence Saône Doubs jusqu'au barrage écluse de Dracé,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-22-00001 du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 approuvé le 28 juin 2022,
Vu la demande par courrier en date du 4 novembre 2022 de l'association des pêcheurs professionnels de la Saône - Doubs - Haut Rhône, à laquelle est jointe une proposition de

protocole destiné à encadrer la pêche professionnelle et la commercialisation des espèces d'écrevisses envahissantes,

Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 7 décembre 2023 sous réserve que :

- soit mise à jour dans l'arrêté la nomenclature scientifique pour le genre *Orconectes* (*Orconectes limosus* devenu *Faxonius limosus*),
- une réflexion sur une stratégie de régulation à l'échelle du bassin soit entamée ;
- l'aspect sanitaire des pêches soit contrôlé,
- un bilan annuel des captures mensuelles, ainsi que les résultats d'analyses, soient transmis, notamment pour s'assurer que cette valorisation ne porte pas préjudice à la lutte contre ces espèces exotiques envahissantes,

Vu l'avis réputé favorable de la fédération de pêche de Saône-et-Loire,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 11 janvier au 1^{er} février 2024 en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement,

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de Saône-et-Loire, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent,

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle de Saône-et-Loire,

Considérant que, dans la mesure où l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2020 susvisé a levé l'interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la Saône entre la confluence avec le Doubs jusqu'au barrage écluse de Dracé, il n'y a pas lieu de prévoir de contrôle sanitaire sur les écrevisses pêchées avant leur valorisation,

Considérant par conséquent, qu'à l'exception du contrôle sanitaire des pêches, les demandes du CSRPN ont été intégrées au présent arrêté,

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités de leur destruction,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes, le présent arrêté fixe les modalités de capture, détention, transport et destruction des écrevisses non autochtones présentes au sein du domaine public fluvial (DPF) dans le département de Saône-et-Loire.

Sont concernées :

- l'écrevisse américaine (*Faxonius limosus*),
- l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*),
- les autres espèces d'écrevisses exotiques envahissantes qui pourraient potentiellement se développer dans les hydrosystèmes de Saône-et-Loire.

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les pêcheurs professionnels bénéficiant de droits de pêche sur le domaine public fluvial (Saône et Seille) et dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à

capturer et à transporter jusqu'au centre de destruction et / ou transformation les espèces identifiées à l'article 1.

Les centres de destruction et/ou transformation listés en annexe 3 du présent arrêté sont autorisés à transporter et / ou détruire les espèces identifiées à l'article 1.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ne peuvent la déléguer.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est valable, sans interruption, de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2027.

Article 4 : Territoire concerné

L'autorisation de capture délivrée par le présent arrêté est applicable sur les lots de pêche professionnelle définis en annexe 2 et relevant du domaine public fluvial de la Saône et de la Seille, dans le département de Saône-et-Loire.

L'annexe 1 précise pour chaque lot le pêcheur professionnel bénéficiant de l'autorisation de capture.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les procédés et les modes de pêche des écrevisses non autochtones sont définis par les arrêtés préfectoraux départementaux et le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État de Saône-et-Loire pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 approuvé le 28 juin 2022.

Le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type « verveux et nasses ».

Article 6 : Registre de pêche (carnet bons de transport / livraison)

Les bénéficiaires de l'autorisation de capture identifiés à l'article 2 du présent arrêté tiennent à jour un registre de pêche à l'aide d'un carnet de bons de transport / livraison comportant les informations suivantes :

- l'identification du pêcheur (nom, adresse, etc.),
- l'identification du lieu de pêche :
 - numéro du lot,
 - le cours d'eau,
 - le lieu de pêche (commune),
- la date de pêche,
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées),
- la quantité par espèce d'écrevisses en kilogrammes,
- le nombre de colis,
- l'itinéraire emprunté,
- le nom du centre de destruction et/ou de transformation,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

La mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite » doit figurer très lisiblement sur ces bons.

Un modèle de bon de transport / livraison répondant aux exigences du présent arrêté est proposé en annexe 4.

Un bilan des captures est dressé annuellement par l'association des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône – Doubs - Haut-Rhône. Il fournit notamment les quantités, les dates, les lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées.

Le bilan de l'année N est transmis en version numérique à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité, et au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique avant le 31 janvier de l'année N+1.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 7 : Dispositions relatives à la capture et à la gestion des écrevisses capturées

Les écrevisses dont la capture est autorisée par l'article 1 du présent arrêté sont capturées, quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, puis sont transportées vers les centres de transformation et/ou destruction listés en annexe 3 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans le milieu naturel.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruits sur place.

Afin d'écartier toute possibilité de libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques. Seul le centre de transformation et/ou de destruction final est autorisé à les en retirer.

Chaque livraison est enregistrée via le bon de transport défini à l'article 6 du présent arrêté.

Dans les centres de transformation et/ou destruction, le stockage des écrevisses est autorisé uniquement à l'intérieur de bâtiments clos.

Le rejet de l'eau de stockage des écrevisses n'est autorisé que dans un réseau d'assainissement.

Article 8 : Obligation de relâcher les espèces autochtones

Tout spécimen d'écrevisse dont la capture n'est pas autorisée en application de l'article 1 du présent arrêté, ayant été capturé accidentellement, doit être relâché immédiatement, sur le lieu de capture.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation définis à l'article 2 du présent arrêté **doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.**

Article 10 : Stratégie de régulation à l'échelle du bassin

Un groupe technique de réflexion sur la stratégie de régulation de ces espèces exotiques envahissantes (EEE) sera mis en œuvre sur le bassin, regroupant l'ensemble des acteurs concernés par cette thématique.

Article 11 : Contrôle police de la pêche

L'agent chargé de mission pêche de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire est susceptible de réaliser des contrôles terrains auprès des pêcheurs professionnels bénéficiaires de l'autorisation de capture et transport (annexe 1) et auprès des entreprises de destruction et / ou transformation bénéficiaires de l'autorisation de transport et destruction (annexe 3) sur le département de Saône-et-Loire.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Louhans et de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le Président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le, - 3 JUIN 2024

Le préfet,



Yves SÉGUY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des pêcheurs professionnels bénéficiaires de l'autorisation de capture et de transport

Annexe 2 : Localisation des lots où la capture d'écrevisses non autochtones est autorisée

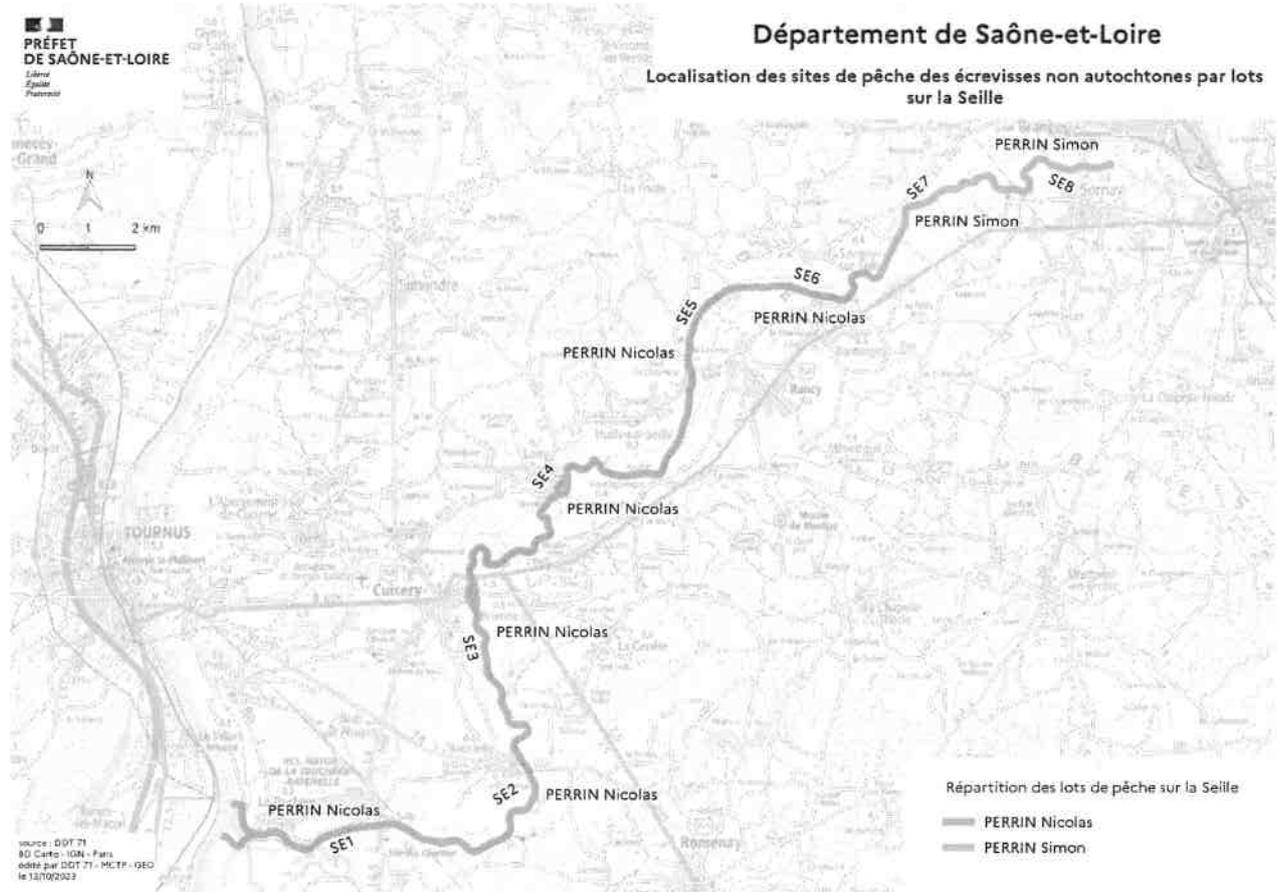
Annexe 3 : Liste des entreprises de destruction et / ou transformation bénéficiaires de l'autorisation de transport et destruction

Annexe 4 : Modèle de bon de transport / livraison des écrevisses exotiques envahissantes

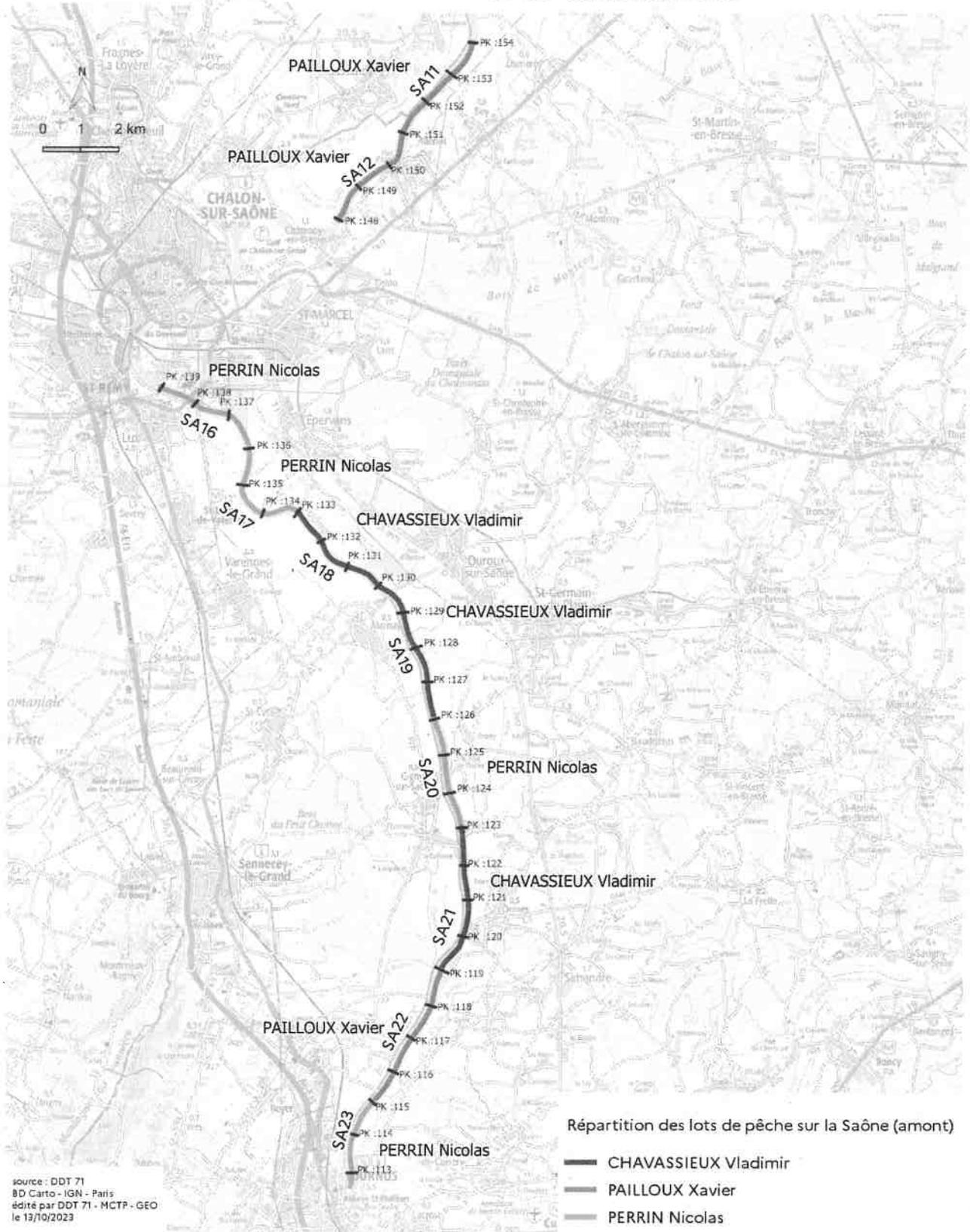
Annexe 1 : Liste des pêcheurs professionnels bénéficiaires de l'autorisation de capture et de transport

| Nom | Prénom | Lieu de pêche | N° de lot | Mode de pêche |
|-------------|----------|---------------|-----------|---------------|
| CHAVASSIEUX | Vladimir | Saône | SA18 | Nasses |
| | | | SA19 | |
| | | | SA21 | |
| PAILLOUX | Xavier | Saône | SA11 | Nasses |
| | | | SA12 | |
| | | | SA22 | |
| | | | SA25 | |
| CORRAND | Fabrice | Saône | SA26 | Nasses |
| DESCHAMPS | Franck | Saône | SA28 | Nasses |
| | | | SA30 | |
| | | | SA31 | |
| | | | SA32 | |
| GOLLIN | Thomas | Saône | SA33 | Nasses |
| | | | SA27 | |
| DANIEL | Vincent | Saône | SA36 | Nasses |
| PERRIN | Nicolas | Seille | SA39 | Nasses |
| | | | SE1 | |
| | | | SE2 | |
| | | | SE3 | |
| | | | SE4 | |
| | | | SE5 | |
| | | Saône | SE6 | |
| | | | SA16 | |
| | | | SA17 | |
| PERRIN | Simon | Seille | SA20 | Nasses |
| | | | SA23 | |
| PERRIN | Simon | Seille | SE7 | Nasses |
| | | | SE8 | |

Annexe 2 : Localisation des lots où la capture d'écrevisses non autochtones est autorisée (Seille et Saône)

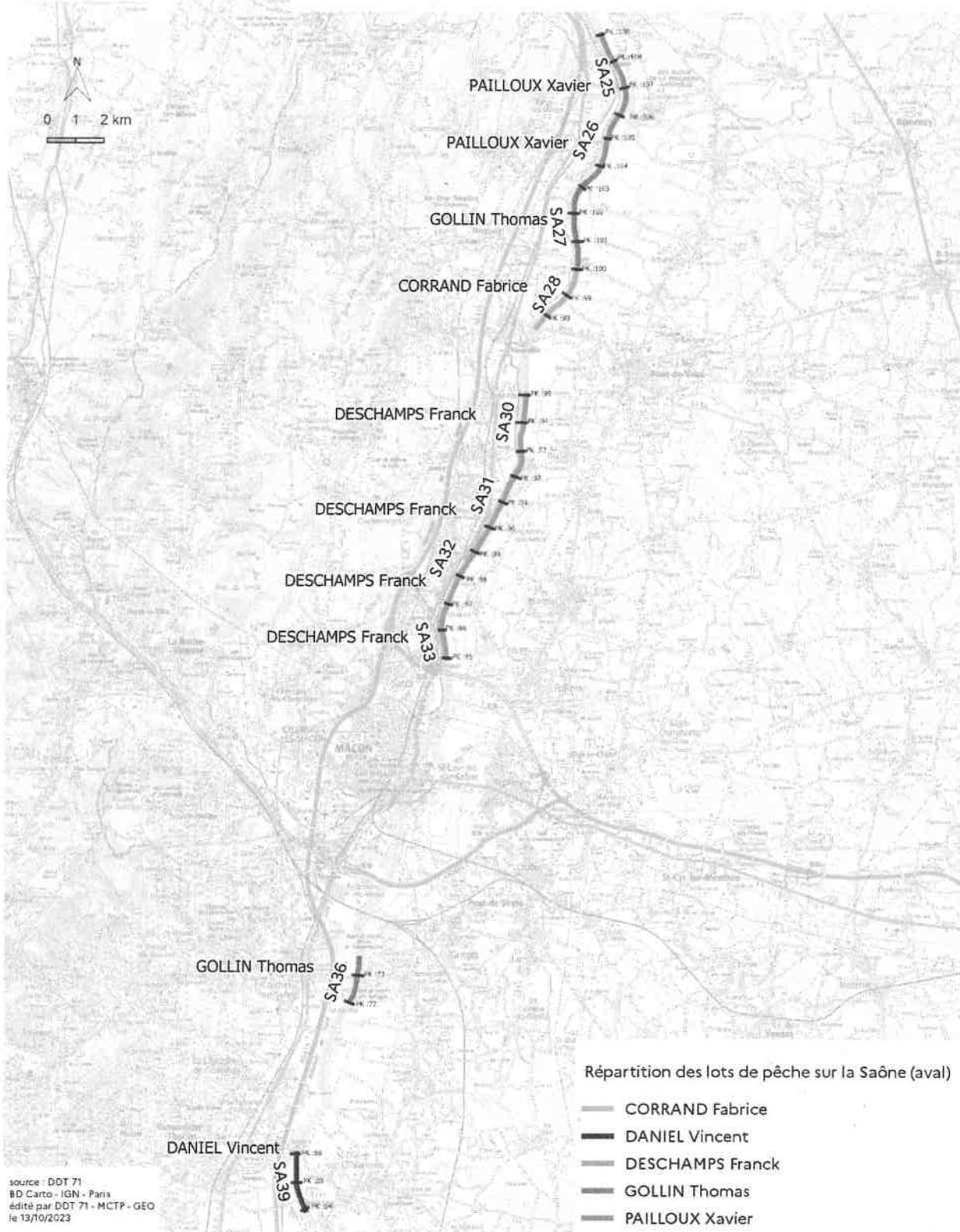


Localisation des sites de pêche des écrevisses non autochtones par lots du DPF- amont de la Saône



Département de Saône-et-Loire

Localisation des sites de pêche des écrevisses non autochtones par lots du DPF- aval de la Saône



Annexe 3 : Liste des entreprises de destruction et / ou transformation bénéficiaires de l'autorisation de transport et destruction

| Nom de la société de transformation | Nom et prénom du contact au sein de la société | Adresse - code postal - Ville | Activités (Transport et/ou Destruction) |
|-------------------------------------|--|--|---|
| Hostellerie Bourguignonne | DENIS Didier | 2 Avenue du Président Borgeot - 71350 Verdun-sur-le-Doubs | Destruction |
| Poissonnerie LAMOUR | LAMOUR Alain | 50 Rue aux Fèves - 71100 Chalon-sur-Saône | Destruction |
| Restaurant du Pont | VERCHERE Kévin | 1801 Pont Saint-Romain - 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne | Transport et Destruction |
| Restaurant Greuze | CHAPUIS Yoanne | 1 Rue Albert Thibaudet - 71700 Tournus | Destruction |
| Beau Rivage | FREMION Laurent | 2 Rue du Beau Rivage - 71350 Allerey-sur-Saône | Destruction |
| Bonne Friture | SARIM Alain | 21 Rue du Port - 71380 Allériot | Destruction |
| Terminus | BOCQUET Olivier | 21 Avenue Gambetta - 71700 Tournus | Destruction |
| Le Relais d'Ozenay | GIRAUD Florian | Lieu-dit-Bourg - 71700 Ozenay | Destruction |
| Le Saint Martin | ORY Luc | Le Bourg - 71460 Chapelze | Destruction |
| Restaurant Ethyme Sal | PAGNON Nicolas | 10 Rue Gambetta - 71000 Mâcon | Destruction |
| Le Cloître des 7 Fontaines | Economat | 1 Avenue de la Résistance - 71700 Tournus | Destruction |
| Restaurant le Cassis | BUIRON Aymeric | 74 Rue Joseph Dufour - 71000 Mâcon | Destruction |
| Restaurant Georges Blanc | BLANC Frédéric | Place du Marché - 01540 Vignas | Destruction |
| Château de Bessoull | LANUEL Arnaud | Route Rousset - 71260 Clessé | Destruction |
| La Table d'Hortense | TERMMERMAN Guy | Étang du Rousset - 71220 Le-Rousset-Marizy | Destruction |
| Le Pont de Bye | DUCCROUX Céline | Le Pont de Bye - 01290 Grèges | Destruction |
| Auberge Chez la Mère Martinet | MARTINET Gilbert | 55 Rue du Jet d'Eau - 01290 Cormoranche-sur-Saône | Destruction |
| Au Coin Gouteux | M. FARRAND | Rue de la Ferté - 80230 Saint-Valéry-sur-Somme | Transport et Destruction |
| Aux Terrasses | CARETTE Jean-Michel | 18 Avenue du 23 janvier - 71700 Tournus | Destruction |
| Les Viviers du Moulin | MARIZY Bastien | 71220 Beaubery | Transport et Destruction |
| Le Polsson d'Or | CALLOUD Jeff | Allée du Parc - 71000 Mâcon | Destruction |
| La Table de Châlitré | GROSPÉLLIER Sébastien | 72 Place du Luminaire - 715170 Châlitré | Destruction |
| Restaurant La Marande | MICHEL Elisabeth et Philippe | Hameau de Mirande - 1484 Route de Ligny - 71260 Montbellé | Destruction |
| GELEY Eloi, pêcheur professionnel | GELEY Eloi | 5 Route de Vielverge 21170 Perrigny-sur-l'Ognon | Transport et Destruction |

Annexe 4 : Modèle de bon de transport / livraison des écrevisses exotiques envahissantes

Carnet de bons de transport / bons de livraison Écrevisses exotiques envahissantes

N° E 2414

Identité du pêcheur professionnel en eau douce

Nom et prénom : _____ N°SNPE : _____
 Adresse : _____ AAPPED de rattachement : _____
 Téléphone et mail : _____

Date(s) de pêche : _____
Lieu de pêche

Département : _____ Cours d'eau / Plan d'eau : _____ Lot(s) de pêche : _____

Transport

Transporteur 1 : _____ Immatriculation véhicule : _____ Lieu de départ / arrivée : _____
 Transporteur 2 : _____ Immatriculation véhicule : _____ Lieu de départ / arrivée : _____

Espèce

| Écrevisses | Poids en kg | | Poids total |
|--|--------------------------------------|--|--------------------------|
| | Gros calibre : 15/30 pièces au kg | Petit calibre : 40 pièces et plus au kg | |
| Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>) | | | |
| Américaine (<i>Orconectes limosus</i>) | | | |
| Californienne (<i>Pacifastacus leniusculus</i>) | | | |
| Nombre de colis (emballages hermétiques) | | | Nbre colis total : _____ |

Destinataire final / client(s)

Transformateur
 Restaurateur
 Mareyeur / grossiste
 Entreprise de pêche
 Autre

Nom : _____
 Contact : _____
 Adresse : _____

NB : L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite.

Date : _____ Signature : _____

Carnet de bons de transport / bons de livraison Écrevisses exotiques envahissantes

N° E 2414

Identité du pêcheur professionnel en eau douce

Nom et prénom : _____ N°SNPE : _____
 Adresse : _____ AAPPED de rattachement : _____
 Téléphone et mail : _____

Date(s) de pêche : _____
Lieu de pêche

Département : _____ Cours d'eau / Plan d'eau : _____ Lot(s) de pêche : _____

Transport

Transporteur 1 : _____ Immatriculation véhicule : _____ Lieu de départ / arrivée : _____
 Transporteur 2 : _____ Immatriculation véhicule : _____ Lieu de départ / arrivée : _____

Espèce

| Écrevisses | Poids en kg | | Poids total |
|--|--------------------------------------|--|--------------------------|
| | Gros calibre : 15/30 pièces au kg | Petit calibre : 40 pièces et plus au kg | |
| Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>) | | | |
| Américaine (<i>Orconectes limosus</i>) | | | |
| Californienne (<i>Pacifastacus leniusculus</i>) | | | |
| Nombre de colis (emballages hermétiques) | | | Nbre colis total : _____ |

Destinataire final / client(s)

Transformateur
 Restaurateur
 Mareyeur / grossiste
 Entreprise de pêche
 Autre

Nom : _____
 Contact : _____
 Adresse : _____

NB : L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite.

Date : _____ Signature : _____